



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Dours (65)**

n°saisine 2017-4978

n°MRAe 2017DKO58

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4978** ;
- **élaboration du PLU de Dours (65), déposée par la commune** ;
- reçue le 06 mars 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Dours, (superficie de 550 ha, 228 habitants en 2014 (source INSEE)) prévoit l'élaboration de son PLU pour permettre d'ici 2025 :

- l'accueil de 25 nouveaux habitants ;
- la construction de 19 nouveaux logements ;
- l'ouverture à urbanisation de 8,2 ha : 1,9 ha en dents creuses, 2,9 ha de surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat et 3,5 ha à vocation d'activité ;

Considérant que la commune est traversée :

- par une ZNIEFF de type II « *Boisements de la plaine de l'Adour à Bazillac* » ;
- par un corridor écologique de milieux boisés identifié par le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées qui traverse le nord du village, ainsi que par des corridors de la trame bleue et des zones humides le long des cours d'eau du Loulès et de l'Alaric ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement qui prévoit :

- le phasage de l'urbanisation (une zone à urbaniser « 2AUY » à vocation d'activité, située en bordure de la RN21 pour 3,5 ha) ;
- la réduction de la consommation d'espace par unité foncière (1 600 m² par logement, comparés aux 1 900 m² par logement des 10 dernières années) ;
- la densification du tissu urbain existant en continuité immédiate du bourg ;
- la prise en compte de la trame verte et bleue, le classement en zone naturelle N des espaces boisés, des cours d'eau et de leurs abords, la création d'une zone tampon inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et la préservation des espaces naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Dours, objet de la demande n°2017-4978, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 mai 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.